



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Nîmes, le 13 octobre 2022

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Gard

à

Affaire suivie par
Mme Mirande
Tél. : 04 49 05 80 27
courriel :
[ce.0300010y@
ac-montpellier.fr](mailto:ce.0300010y@ac-montpellier.fr)

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex
Tél. : 04 66 62 86 00

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription du 1^{er} degré,
Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'information et de l'orientation,
Mesdames les conseillères techniques, responsables
départementales du service de santé scolaire et
du service social en faveur des élèves,
Mesdames et Messieurs les enseignants référents,

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
élémentaires et primaires publiques et privées sous contrat
S/C des Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés d'une circonscription du 1^{er} degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements médico-sociaux

Pour information :

Monsieur le directeur de la MDPH,
Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation,
Madame la Cheffe du bureau de la vie de l'élève

Objet : Pré-orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré des élèves scolarisés à l'école élémentaire

Réf. : • Code de l'éducation article D 332 7

• Arrêté du 7 décembre 2005 BO n°1 du 05/01/2006

• Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015 BO n° 40 du 29/10/2015

I- L'ORIENTATION en EGPA

L'orientation vers les EGPA relève de la compétence exclusive du directeur académique (arrêté du 7-12-2005, cité en référence) après avis d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et réponse des parents ou du représentant légal.

➤ **La SEGPA est une structure spécifique :**

L'instauration du cycle de consolidation recouvrant les niveaux CM1-CM2-sixième par le décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège a fait évoluer la procédure d'orientation vers les EGPA à l'issue de la classe de CM2.

Les dispositions de l'article L. 311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement.

À ce titre, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.

Au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA, bien identifiée comme structure, doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en 6ème SEGPA de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation.

➤ **Public concerné :**

La SEGPA accueille les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

➤ **Rôle de la CDOEA :**

Elle examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par le directeur d'école à l'IEN qui porte un avis sur chaque situation.

La CDOEA et ses sous-commissions étudient chaque situation et émettent un avis soumis à la décision du directeur académique.

L'instruction des dossiers et le secrétariat de la CDOEA sont assurés par l'inspectrice de la circonscription Ecole Inclusive et les deux secrétaires de la CDOEA, Circonscription de l'Ecole Inclusive, 6 rue du Mail, 30900 Nîmes.

II- LA PROCEDURE

➤ **À l'issue de la classe de CM1 :**

À la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), des modalités spécifiques de la scolarité peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, il conviendra d'informer les représentants légaux sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

➤ **Durant l'année de CM2 :**

Au cours du 1^{er} trimestre, dans la perspective évoquée l'année précédente, un bilan psychologique, étayé explicitement par des évaluations psychométriques chiffrées et analysées (de préférence WISC 5 et EPOCY), est établi par le **psychologue de l'éducation nationale** afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.

Au début du second trimestre, le conseil des maîtres, avec la participation du psychologue éducation nationale, décide, ou non, de proposer la pré-orientation vers les Enseignements Adaptés.

Les parents sont reçus par le directeur pour être informés de cette proposition et sont invités à donner leur avis sur l'annexe 1 **au plus tard le 20 janvier 2023**. Même en cas d'opposition des parents à cette proposition, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de la circonscription. Il est important de poursuivre la procédure de pré-orientation, certaines familles ayant besoin de temps pour adhérer au projet.

La circulaire ne prévoit pas de feuillet médical, néanmoins le directeur informe le médecin de l'éducation nationale du secteur de la constitution du dossier (annexe 8 à envoyer pour **le 20 janvier 2023**). En effet, cette communication permettra, dans quelques cas particuliers, de prendre en considération les éléments liés à une problématique de santé avant la réunion de la CDOEA plénière.

Exclusivement lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique, une évaluation sociale rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription ou celle du secteur du domicile de l'élève est nécessaire avant le **20 janvier 2023** (annexes 5 et 6).

Le directeur transmet les éléments du dossier, après avoir vérifié qu'il contient toutes les annexes, à l'inspecteur de la circonscription (dossier départemental) **pour le 10 février 2023** :

- Annexe 1 : la fiche navette école-parents, qui contient l'accord ou l'opposition de la famille à cette orientation, ainsi que les vœux d'affectation,
- Annexe 2 : le feuillet psychologique sous pli cacheté portant la mention « CONFIDENTIEL » ainsi que les nom(s), prénom et école de l'élève,
- Annexe 3 : le feuillet scolaire enrichi du positionnement par rapport au socle commun, des objectifs et du bilan du dernier PAP ou PPRE qui a été établi,
- Annexe 4 : les évaluations scolaires complémentaires.

L'inspecteur de la circonscription **formule un avis** à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés. **Cet avis sera transcrit sur l'annexe 3 après présentation du dossier par le directeur de l'école**. Le cas échéant, si l'annexe 3 « bilan scolaire » n'est pas suffisante, il demande les éléments scolaires complémentaires qui permettront une étude sérieuse du dossier. L'annexe 3 doit donner toute indication utile permettant de décider de la suite de la scolarité de l'élève.

L'inspecteur de la circonscription **transmet à la circonscription Ecole Inclusive du Gard tous les dossiers** pour le **10 mars 2023** au plus tard afin que le secrétaire de la CDOEA les présente en commission.

Dans la semaine du 13 mars au 17 mars 2023, les sous commissions étudient les dossiers et formulent une proposition qui sera, à son tour, présentée en commission plénière par le secrétaire de la CDOEA.

Après réunion de la commission plénière le vendredi 31 mars 2023, la décision et la proposition d'affectation sont transmises aux parents ou au représentant légal.

Les parents (ou représentants légaux) font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

En cas d'avis négatif de la commission pour une orientation vers les EGPA ou de refus des parents de cette pré-orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont mises en œuvre : proposition du conseil de cycle 3, avis des parents, notification de la décision et recours éventuel.

Cas particuliers des élèves en situation de handicap scolarisés individuellement ou collectivement dans des dispositifs de l'éducation nationale ou dans des établissements médico-sociaux :

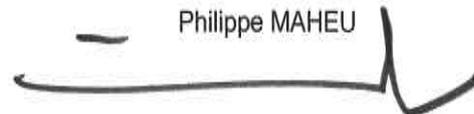
Ces élèves bénéficient d'une procédure d'orientation par la MDPH :

1. Les parents déposeront le dossier à la MDPH, il n'y aura pas d'équipe dédiée pour les orientations vers les EGPA des élèves en PPS, ils seront affectés à réception de la notification, en fonction des places disponibles,
2. Lors d'une demande d'orientation vers les enseignements adaptés, le dossier d'orientation vers les enseignements adaptés sera complété par le projet personnalisé de scolarisation,
3. Les dossiers seront composés du CERFA de la MDPH, des annexes 2, 3 et 4 et du Geva-sco réexamen ; les annexes 5 et 6 ne sont pas nécessaires. L'avis de l'IEN n'est pas obligatoire pour les dossiers de ces élèves,
4. L'ERSH reste, de par sa fonction, l'interlocuteur privilégié pour l'accompagnement de ces dossiers.

Le respect des échéances et la constitution rigoureuse des dossiers permettront à chaque instance de fonctionner dans des conditions satisfaisantes ; les orientations nécessaires seront prononcées en temps utile pour que les affectations soient ensuite effectives.

Je vous remercie de votre engagement pour mettre en œuvre ces procédures qui concernent des élèves particulièrement fragiles.

Philippe MAHEU



P.J. :

- Annexe 1 : Fiche navette École-Parents
- Annexe 2 : Bilan psychologique (sous pli confidentiel)
- Annexe 3 : Bilan de compétences
- Annexe 4 : Évaluation scolaire complémentaire
- Annexe 5 : Fiche communication école / Service Social Élèves
- Annexe 6 : Renseignements sociaux - Fiche à renseigner par l'Assistante Sociale.
- Annexe 7 : Échéancier Cycle 3
- Annexe 8 : Information du médecin de l'Éducation Nationale.